



**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

CONVENTION N° 2021-

N° CHORUS :

ENTRE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211119-lmc100000022812-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 19/11/2021

Réception Préfet : 19/11/2021

Publication RAAD : 19/11/2021

L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

Le département de Seine-et-Marne, 19, Rue des Saints Pères, représentée par le président, Monsieur Jean-François PARIGI, d'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » défini par l'instruction interministérielle DJEPVA/DIR n°131

Il s'adresse également aux autres porteurs de projets : EPCI, établissements publics rattachés à une collectivité et associations.

Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement en date du 10 juin 2021

Vu l'instruction du 12 mai 2021, n° DJEPVA/DIR n°131 portant sur le dispositif « Colos apprenantes »

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le Département de Seine-et-Marne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante : Colos apprenantes

L'État s'engage à soutenir cette action.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la durée de l'année 2021.

ARTICLE 3 – Montant de la dépense subventionnable et plan de financement

Le budget prévisionnel global de cette opération, objet de la convention, est de **216 000 €**.

(Citer, le cas échéant, l'annexe financière)

ARTICLE 4 – Montant de la subvention

L'État participe financièrement à hauteur de **162 000 € (cent soixante-deux mille euros)**, soit 75 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables

Un montant équivalent à 100 % de la subvention sera versé à notification de la présente convention.

La somme correspondante sera créditée selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte ouvert par – Département de Seine-et-Marne – auprès de – PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE : Compte n° C7700000000 - Code banque 30001 - Code guichet 00525 - Clé RIB 66.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le **30 juin 2022**, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet. ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande. Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », article 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

Suite à la transmission du compte-rendu financier et/ou comptes annuels de l'année écoulée, un titre de recette sera émis au vu du reliquat constaté en cas de trop perçu.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Ile-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARTICLE 6 – Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le département de Seine-et-Marne en informe l'administration.

ARTICLE 7 – Règles sanitaires spécifiques

Dans le contexte de sortie de la crise sanitaire liée au COVID-19, les collectivités et associations organisatrices s'engagent à respecter les protocoles sanitaires stricts fixés par l'Etat et préalablement transmis.

ARTICLE 8 – Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le département de Seine-et-Marne, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Evaluation

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la

justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 10 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

ARTICLE 12 – Publicité

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

ARTICLE 13 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – Responsabilité de l'État

L'aide financière apportée par l'État à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 16 – Compétence juridique

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès lors qu'elle sera rendue exécutoire, et prendra fin dès lors que l'État aura versé au Département la totalité de sa participation financière telle que mentionnée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Paris, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Monsieur Jean-François PARIGI
Le président

Le préfet de région d'Île-de-
France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME